

ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION MUNICIPALE SUR L'ELEVAGE DOMESTIQUE DE POULES

Le Maire de LAGNY-SUR-MARNE ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.214-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-2 ;

VU l'arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne et notamment son article 26 ;

CONSIDERANT que la présence de poules au sein des habitations, des dépendances et de leurs abords, peut être source de nuisances olfactives notamment ;

CONSIDERANT que tout individu a le droit de détenir des animaux, dans les conditions fixées par le code rural et de la pêche maritime, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique ;

CONSIDERANT qu'il revient à tout détenteur d'oiseaux d'en effectuer la déclaration auprès de la Ville ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'installation de poulaillers à usage familial.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les installations abritant des poules doivent être maintenues constamment en bon état de propreté et d'entretien afin d'assurer la salubrité publique. Elles doivent être désinfectées et désinsectisées aussi souvent qu'il est nécessaire. De plus, les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage.

ARTICLE 2 : Les lieux de détention desdits animaux doivent être constitués d'un endroit clôturé ainsi que d'un abri clos et couvert d'une superficie inférieure à 5 m².

ARTICLE 3 : Afin notamment d'éviter toute nuisance olfactive de nature à gêner la tranquillité du voisinage, les lieux de détention des poules doivent être installés à une distance minimale de 4 mètres des parcelles des voisins.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes les installations nouvelles à compter de sa date de publication. Les propriétaires d'installations antérieures à cette date disposent de 3 mois pour se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- A M. le représentant de l'Etat dans l'arrondissement TORCY,
- Aux services de Police concernés.

Fait à LAGNY-SUR-MARNE, le vingt-huit septembre deux-mille-vingt-deux

Certifié exécutoire à la suite de sa
transmission en Sous-Préfecture le : 29/09/2022
A sa publication électronique le : 29/09/2022
Lagny-sur-Marne le : 29/09/2022

Pour extrait conforme,

Le Maire de Lagny-sur-Marne



Jean Paul MICHEL